

Rapport du Conseil d'Analyse Economique
Les normes comptables et le monde post-Enron

Jacques Mistral, Christian de Boissieu et Jean-Hervé Lorenzi

Complément A

Normalisation comptable internationale :
une gouvernance en devenir

Nicolas Véron

Etudes et Conseil pour l'Information Financière (ECIF)

L'histoire récente des normes comptables en Europe représente à certains égards un cas unique en matière de délégation de responsabilité publique : l'Europe est en effet passée directement d'un modèle traditionnel de décision nationale à une délégation de souveraineté au bénéfice d'un organisme privé à vocation mondiale, dans lequel l'influence européenne n'est pas prépondérante. Les déséquilibres institutionnels résultant de cette décision et l'évolution qui en résultera dans les années à venir constituent un cas d'étude représentatif des débats sur la globalisation et la gouvernance mondiale en matière économique et financière.

On considérera ici comme acquis que les normes comptables ne sont pas entièrement « neutres » et ont un impact réel, bien que difficile à mesurer, sur le fonctionnement de l'économie. Les débats de ces deux dernières années, concernant notamment les *stock-options*, la déconsolidation des entités *ad hoc*, la comptabilisation des actifs financiers ou l'amortissement des écarts d'acquisition valident largement ce postulat. Dans ce contexte, il est légitime de considérer la normalisation comptable comme faisant partie du champ de l'action publique et non de la seule autorégulation des acteurs économiques privés ; c'est d'ailleurs ainsi qu'elle est traitée dans tous les pays développés, y compris les plus adeptes de la liberté des marchés. La question de la gouvernance des normes comptables ne porte donc pas réellement sur la responsabilité ultime du politique, qui est acquise, mais sur la manière la plus efficace d'exercer celle-ci compte tenu de la complexité technique et du caractère évolutif de cette matière. Ces caractéristiques ont partout conduit l'autorité publique à déléguer une part du travail de normalisation à des professionnels, en conservant un contrôle plus ou moins direct sur le résultat des travaux de ceux-ci.

1. Une multiplicité de modèles institutionnels

Avant de décrire les problèmes spécifiques posés par la normalisation internationale, il est utile de rappeler la manière dont la normalisation comptable s'est organisée dans quelques pays représentatifs. Historiquement, chaque pays a développé son propre corps de normes selon un processus de délégation plus ou moins marquée vis-à-vis d'un organisme technique associant des professionnels de la comptabilité et, selon les cas, des représentants des émetteurs, des investisseurs et des autres acteurs de place :

- ainsi, en France, le Conseil National de la Comptabilité (CNC) est un comité de cinquante-huit membres non permanents, dépourvu de la personnalité juridique et placé auprès du ministre des Finances. Son rôle est consultatif ; après la remise de ses avis, les règlements comptables sont formellement adoptés par un comité de la réglementation comptable et homologués par le gouvernement ;

- en Allemagne, le Conseil Allemand de Normalisation (DSR) est un comité de sept membres constitué au sein d'une association de droit privé à but non lucratif (DRSC), financée par les entreprises cotées et les professions comptables et bénéficiant d'un « contrat de normalisation » passé avec le ministère de la Justice. Ses avis doivent également être homologués au cas par cas par le ministère de la Justice pour rentrer en application ;

- au Royaume-Uni, l'*Accounting Standards Board* (ASB) est filiale du *Financial Reporting Council*, organisme de droit privé associant des professionnels, des représentants des entreprises et du gouvernement, et financé par l'ensemble des acteurs publics et privés de la City. L'ASB, composé de dix membres dont deux à temps plein, bénéficie d'une reconnaissance formelle de sa fonction de normalisateur par le *Department of Trade and Industry* ; ses avis s'appliquent directement, sans intervention du gouvernement ;

- aux Etats-Unis, le *Financial Accounting Standards Board* (FASB) établit les normes comptables de manière indépendante en vertu d'une reconnaissance générale de son rôle accordée depuis 1973 par la *Securities and Exchange Commission* (SEC). Les sept membres du FASB sont désignés par une fondation financée par des associations privées regroupant les professionnels des différents métiers financiers.

Les différences sont donc marquées sur plusieurs aspects : l'autonomie juridique et financière du normalisateur (inexistante en France, complète aux Etats-Unis) ; l'équilibre entre les différents acteurs (comptables, émetteurs, intermédiaires financiers, personnalités extérieures, Etat) dans la composition de la structure de décision collégiale ; l'existence (en France et en Allemagne) ou non (au Royaume-Uni et aux Etats-Unis) d'une homologation publique au cas par cas des normes adoptées ; et également les moyens matériels et humains disponibles (le budget du FASB est environ sept fois celui du CNC).

Différences et comparaison avec l'IASB

| | France | Allemagne | Royaume-Uni | Etats-Unis | International |
|--|------------------------|-------------------------|---|---|-----------------------------------|
| Normalisateur (*) | CNC | DSR | ASB | FASB | IASB |
| Financement | Etat | DRSC | <i>Financial Reporting Council</i> | <i>Financial Accounting Foundation</i> | <i>IASC Foundation</i> |
| Autonomie juridique | Non | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Nombre de membres (**) | 58 (0 TP) | 7 TP | 10 dont 2 TP | 7 TP | 14 dont 12 TP |
| Budget approximatif (***) | 2,5 | na | 4,6 | 17 | 18 |
| Autorité publique de contrôle | Ministère des Finances | Ministère de la Justice | <i>Department of Trade and Industry</i> | <i>Securities and Exchange Commission</i> | Commission Européenne (pour l'UE) |
| Homologation de chaque norme par l'autorité publique | Oui | Oui | Non | Non | Oui (pour l'UE) |

Notes : (*) CNC : Conseil National de la Comptabilité ; DSR : Deutscher Standardisierungsrat ; ASB : Accounting Standards Board (Royaume-Uni) ; FASB: Financial Accounting Standards Board (Etats-Unis) ; IASB : International Accounting Standards Board ; DRSC : Deutsche Rechnungslegungs Standards Committee ; IASCF : International Accounting Standards Committee Foundation ; (**) TP: Temps plein ; (***) En millions d'euros.

Par rapport aux cas nationaux, l'IASB représente en quelque sorte une inversion du modèle : dans son cas, la structure de normalisation préexiste à la délégation accordée par une autorité publique. En termes de gouvernance interne, son organisation est depuis 2001 proche du modèle nord-américain. Comme le FASB, l'IASB est une structure de droit privé, basée à Londres, filiale à 100% d'une fondation autonome (*IASC Foundation*) basée dans le Delaware et qui assure son financement ainsi que la nomination de ses membres. Son budget, d'environ 18 millions de dollars, et la taille de son équipe permanente, quelques dizaines de personnes, sont également comparables à ceux du FASB. Comme aux Etats-Unis enfin, ses structures doivent respecter un certain équilibre professionnel : au moins cinq experts-comptables, un financier d'entreprise, un investisseur et un universitaire parmi les dix-neuf *Trustees* de l'*IASC Foundation* ; au moins cinq experts-comptables, trois financiers d'entreprises, trois investisseurs et un universitaire parmi les quatorze membres de l'IASB (dont deux à mi-temps). Les douze membres à temps plein du *Board* doivent cesser toute relation avec leur ancien employeur.

2. Les spécificités de la gouvernance de l'IASB

A la différence des normalisateurs nationaux, l'IASB doit également assurer sa crédibilité quant à la provenance géographique de ses membres. Pour cela, ses statuts prévoient un certain équilibre parmi les dix-neuf *Trustees* de l'*IASC Foundation* : au moins six membres européens, six nord-américains et quatre en provenance de la zone Asie-Pacifique. La flexibilité est encore plus grande pour les quatorze membres de l'IASB, choisis avant tout en fonction de leur compétence technique : les statuts se bornent à indiquer : « *the Trustees shall ensure that the Board is not dominated by any particular constituency or geographic interest* ».

En d'autres termes, l'IASB est bien une organisation mondiale plutôt que multinationale : ses statuts ne donnent pas de rôle aux Etats et ne cherchent pas à établir

un équilibre entre nations, seulement entre grandes zones géographiques et de manière peu contraignante. Le résultat pratique actuel est la surreprésentation au sein de l'IASB des pays de langue anglaise, sur laquelle nous reviendrons. Organisation mondiale, l'IASB n'a pas de caractère spécifiquement européen, contrairement à ce que laisse parfois penser l'opposition avec le FASB parfois présentée comme une rivalité transatlantique. Formellement, l'Union européenne n'a du reste aucun rôle spécifique dans la gouvernance de l'IASB.

En revanche, l'Union européenne a décidé d'adopter les normes IAS/IFRS élaborées par l'IASB pour les comptes consolidés des sociétés cotées européennes à partir de l'exercice 2005 (règlement communautaire du 19 juillet 2002). Pour acquérir force légale dans l'Union européenne, les normes IAS/IFRS sont soumises à un « mécanisme d'adoption » communautaire :

- chacune des normes fait l'objet d'un avis consultatif émis par un comité composé de professionnels, l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*), placé auprès de la Commission.

- A la lumière de l'avis de l'EFRAG, la décision est prise par un comité de représentants des Etats membres, l'ARC (*Accounting Regulatory Committee*), qui vote à la majorité qualifiée.

Pour ce mécanisme d'adoption qui s'inspire des dispositions en vigueur en France et en Allemagne, le règlement du 19 juillet 2002 évoque trois critères d'appréciation : la conformité aux textes législatifs européens existants (notamment les directives comptables héritées du passé) ; la capacité à donner lieu à une information financière de haute qualité ; et la contribution au « bien public européen », catégorie assez générale qui permet de donner plus de marge de manœuvre à la décision de l'ARC.

L'existence de ce mécanisme d'adoption donne donc en principe à l'Union européenne un levier significatif pour influencer en amont le processus de décision de l'IASB : en effet, l'Europe est actuellement, et de loin, la principale économie développée à avoir adopté le référentiel IAS/IFRS et un refus d'adoption d'une norme par l'Union européenne pourrait nuire à la crédibilité globale de la démarche de l'IASB. Toutefois, l'Union européenne s'est aussi « liée les mains » en se donnant la capacité d'accepter ou de rejeter une norme de l'IASB, mais pas celle de l'amender ou de proposer formellement des modifications rédactionnelles. A ce jour (mai 2003), aucune norme n'a encore été adoptée selon ce mécanisme, en raison notamment des vifs débats relatifs aux normes IAS 39 et IAS 32 sur la comptabilisation des actifs financiers, qui ont empêché pour l'instant une adoption « en bloc » de l'ensemble des IAS un moment envisagée.

3. L'équilibre entre parties prenantes

La comptabilité s'adresse à plusieurs utilisateurs différents : les actionnaires bien sûr, mais aussi les créanciers (et derrière eux, les autorités de surveillance prudentielle), l'Etat dans ses différentes fonctions (notamment le prélèvement fiscal et la statistique nationale), et finalement l'ensemble des partenaires de l'entreprise. Le modèle de gouvernance peut varier selon l'importance respective accordée à ces différentes parties prenantes. Par exemple, en France, la tradition d'intervention de l'Etat dans l'économie a donné historiquement un pouvoir déterminant à l'administration fiscale (et, dans une moindre mesure, à l'INSEE et à la Banque de France) dans la détermination des normes

comptables. A l'inverse, leurs équivalents américains (*Internal Revenue Service*, administrations statistiques fédérales, *Federal Reserve*) sont relativement peu présents dans l'élaboration des normes US GAAP, ce qui les a conduits à développer leurs propres conventions comptables : notamment, les « *tax accounts* » des entreprises américaines sont sensiblement différents des « *book accounts* ».

Cette pluralité de motivations est reflétée par la diversité dans les « tutelles » publiques des organisations dans les différents pays : le ministère des Finances (donc l'administration fiscale) en France, le ministère de la Justice (responsable du droit des sociétés et de la législation sur les faillites, donc protecteur en dernier ressort des créanciers) en Allemagne, la SEC aux Etats-Unis. Les préférences nationales traditionnelles, allant à l'Etat en France, aux banques en Allemagne, et aux investisseurs sur les marchés de capitaux aux Etats-Unis, sont particulièrement visibles dans ces différences d'organisation.

En « deuxième niveau », les normalisateurs comptables nationaux sont toujours indirectement dépendants du législateur, qui fixe le cadre général dans lequel s'exerce leur activité. Ainsi, l'autorité donnée à la SEC sur la normalisation comptable aux Etats-Unis résulte des lois boursières de 1933 et 1934 consécutives au krach de 1929. Le contrôle parlementaire est ainsi un élément de la gouvernance de la normalisation comptable, qui permet en principe à l'ensemble des parties prenantes d'être représentées. On l'a bien vu au début des années quatre-vingt-dix, lorsque la volonté du FASB de comptabiliser les stock-options en charges dans le compte de résultat s'est heurtée à la volonté du Congrès, lequel a obtenu le retrait du projet. Cet épisode peut être considéré comme une victoire collective des entreprises (notamment celles du secteur des nouvelles technologies, qui ont su se faire entendre bruyamment au Congrès), contre les investisseurs auxquels le FASB et la SEC avaient donné la priorité¹. En France, le mécanisme correspondant est la responsabilité générale du gouvernement devant le Parlement, puisqu'à proprement parler c'est le ministre des Finances qui détermine les normes comptables ; le CNC n'ayant qu'un rôle consultatif, appuyé sur un texte de nature réglementaire et non législative (décret du 26 août 1996) dans l'esprit de l'article 37 de la Constitution.

De ce point de vue, l'IASB est bien spécifique puisque son existence précède sa « mise sous tutelle » publique, laquelle, en l'absence du moins d'un gouvernement mondial, ne peut être par définition que partielle. Par rapport à la tradition française, l'IASB, comme le FASB aux Etats-Unis, a choisi de mettre nettement plus l'accent sur la communauté des investisseurs comme utilisateurs privilégiés des normes comptables, mais ce choix lui est propre et n'a pas été imposé par une autorité de supervision. Ceci se traduit par le fait que son principal interlocuteur institutionnel au niveau mondial est l'IOSCO (*International Organisation of Securities Commissions*, ou OICV – Organisation internationale des commissions de valeurs), qui rassemble la SEC, la FSA britannique, la COB française et les autres régulateurs boursiers.

Dans cette perspective, la relation de l'IASB avec les différentes parties prenantes peut être résumée en deux questions :

- L'IASB a-t-il raison de donner priorité aux investisseurs dans l'élaboration de ses normes ? Les marchés d'actions mondiaux attachent une importance incontestable à

¹ Dans la seconde moitié des années quatre-vingt-dix, les investisseurs ont en effet pâti du développement des attributions massives de stock-options aux dirigeants, auquel leur non-comptabilisation dans le compte de résultat a probablement contribué.

l'information comptable et ont vis-à-vis de cette information des besoins spécifiques, centrés sur l'analyse de la valeur. La priorité que leur donne l'IASB peut être jugée justifiée par leur place dans le financement de l'économie et de la croissance ; mais dans quelle mesure cette priorité doit-elle être exclusive ? L'IASB se déclare au service des opérateurs sur les marchés financiers et des « autres utilisateurs » (sa mission est décrite comme « *help participants in the world's capital markets and other users make economic decisions* »). Pourtant, les besoins, notamment, des autorités fiscales et de surveillance prudentielle (dans les secteurs de la banque et de l'assurance) n'occupent pas une place majeure dans les travaux de l'IASB. Cette situation n'est pas surprenante dans la mesure où les marchés de capitaux sont beaucoup plus unifiés mondialement que les autres utilisateurs de la comptabilité. Il est possible qu'elle donne lieu à l'avenir à une dissociation de plus en plus marquée entre la comptabilité fiscale, la comptabilité prudentielle et la comptabilité selon les normes IAS/IFRS, comme c'est aujourd'hui le cas aux Etats-Unis, avec des risques d'incohérences et de coûts élevés dans le traitement de l'information financière. • L'IASB procède-t-il véritablement selon les intérêts des investisseurs ? Certains en doutent². L'élément le plus frappant est en fait l'absence relative des investisseurs dans les débats de normalisation comptable : dans la discussion animée sur l'IAS 39 par exemple, on a jusqu'à présent beaucoup entendu les banques, un peu les professionnels de la comptabilité, mais bien peu les opérateurs des marchés de capitaux. Une participation plus active des investisseurs et de leurs représentants dans le débat comptable est le seul moyen d'assurer de manière crédible un alignement des travaux de l'IASB sur leurs préoccupations. En filigrane se pose la question de la dépendance intellectuelle de l'IASB vis-à-vis de la profession de l'audit, jugée excessive par certains observateurs.

4. La relation Union européenne-IASB

En principe, le « mécanisme d'adoption » instauré par le règlement du 19 juillet 2002 pourrait permettre à l'Union européenne de développer avec l'IASB une relation en partie comparable à celle des gouvernements nationaux vis-à-vis de leurs organismes respectifs de normalisation comptable. Pour poursuivre la comparaison avec les systèmes nationaux, l'interlocuteur de l'IASB est la Direction Générale Marché Intérieur de la Commission (et les ministères des Finances des Etats Membres dans l'*Accounting Regulatory Committee*), et non les autorités boursières comme c'est le cas aux Etats-Unis. De ce point de vue, la diversité des utilisateurs de la comptabilité est présente dans le mécanisme d'adoption des normes par l'Union européenne plus que dans les structures propres de l'IASB lui-même avec leur prédilection pour le point de vue des investisseurs.

L'effectivité réelle du levier que constitue pour l'Union européenne l'existence du mécanisme d'adoption reste pourtant difficile à apprécier à ce jour. Le principal élément disponible est le débat sur la norme IAS 39, sur laquelle (en mai 2003) l'Union européenne éprouve encore quelque difficulté à prendre clairement position. La discussion est en outre compliquée par la contrainte du calendrier : dans le processus déjà très tendu que constitue l'application obligatoire des IAS/IFRS par les sociétés

² Jacques de Greling, analyste financier chez CDC Ixis : « Dire que l'IASB et certains régulateurs visent à produire des états pour les besoins du marché est une véritable fiction. Les investisseurs ne sont pas assez consultés sur les normes qu'ils veulent » Cité dans « Quels impacts pour le directeur financier et le trésorier ? », *Les Dossiers bfinance*, n°1, IAS/IFRS 2005, octobre 2002.

cotées européennes à l'horizon 2005, l'introduction d'un délai supplémentaire à cause des désaccords sur IAS 39 ne serait dans l'intérêt de personne, sauf bien entendu à vouloir compromettre l'adoption de ces normes par l'Union.

En théorie, comme on l'a vu, l'Union européenne devrait pouvoir exercer une influence déterminante sur l'IASB dont elle est pour l'instant le principal « client ». Mais la réalité de cette influence dépendra beaucoup de l'habileté avec laquelle les acteurs publics européens chercheront à l'exercer, et de leur capacité à surmonter leurs différends internes pour présenter des positions unifiées, articulées et cohérentes dans le dialogue avec l'IASB. Il n'est pas acquis que les moyens d'expertise actuels de l'Union européenne dans le domaine comptable et ses mécanismes de décision lui permettent d'atteindre cet objectif ; à défaut, et faute d'alternative crédible à l'adoption des IAS/IFRS, elle risque de se retrouver, au moins à court terme, dans un rapport de forces assez défavorable vis-à-vis de l'IASB.

Enfin, le Parlement européen, quant à lui, ne peut pas jouer le même rôle qu'un parlement national en raison du caractère limité de ses pouvoirs sur le processus de décision communautaire. Les parlementaires européens ont indiqué leur vigilance sur l'adoption des IAS, notamment dans le cadre des débats sur l'IAS 39, et un mécanisme de suivi a été introduit ; mais le Parlement européen ne peut pas de sa propre initiative réformer le processus d'adoption qu'il a contribué à mettre en place.

5. Un déséquilibre transatlantique ?

Au moment de la décision communautaire d'adoption des normes IAS/IFRS, celles-ci ont parfois été présentées comme une réponse européenne à la domination des US GAAP dans la perception des marchés financiers mondiaux. En réalité, cette présentation mérite d'être fortement nuancée. A plusieurs points de vue, l'Europe exerce en effet aujourd'hui moins d'influence que les Etats-Unis sur les travaux de l'IASB, alors même qu'elle a décidé d'adopter les normes élaborées par celui-ci.

L'aspect le plus visible de ce déséquilibre, et peut-être le plus lourd de charge symbolique, concerne la prépondérance actuelle du monde anglophone dans le *board* de l'IASB, avec dix membres sur quatorze provenant des Etats-Unis et des pays du *Commonwealth*. Cette caractéristique risque de nuire à la légitimité de l'autorité de l'IASB, vis-à-vis de l'Europe mais aussi d'autre pays susceptibles de faire référence à ses normes. L'argument de l'IASB, selon lequel les meilleurs experts comptables mondiaux sont actuellement anglophones, n'est pas dénué de fondement ; toutefois, une approche plus ouverte aurait des avantages. L'accroissement de la proportion des non-anglophones (Européens continentaux, Asiatiques, représentants des pays émergents) dans le collège de l'IASB pourrait modifier la nature de ses débats et améliorer sa capacité à prendre en compte la grande diversité de situations mondiales vis-à-vis de certaines normes.

Le deuxième aspect concerne la convergence entre le référentiel IAS/IFRS et celui des US GAAP, en vigueur aux Etats-Unis. Le 18 septembre 2002, l'IASB et le FASB ont convenu d'un calendrier et d'une méthode pour progresser en ce sens (« accord de Norwalk »), mais cette convergence pose des questions de gouvernance auxquelles ni l'IASB ni le FASB n'ont pour l'instant apporté d'éléments de réponse. En effet, si ce processus ne doit pas aboutir à l'alignement pur et simple d'un référentiel sur l'autre, qui serait inacceptable d'un point de vue politique, alors il implique nécessairement une perte d'autonomie acceptée par chacun des deux acteurs—ce qui, dans le cas

notamment de la partie nord-américaine, ne va pas de soi, surtout dans la période actuelle. Par ailleurs, en supposant qu'une convergence totale ou quasi-totale des deux référentiels de normes soit atteinte à un moment donné, la manière dont ces normes devraient évoluer ultérieurement selon un processus concerté entre l'IASB et le FASB n'est pas aujourd'hui définie. Dans l'immédiat, l'engagement des deux organisations à progresser dans la voie de la convergence accroît incontestablement l'influence nord-américaine sur les travaux de l'IASB.

Pourtant, le déséquilibre transatlantique qui existe aujourd'hui dans la gouvernance de l'IASB est avant tout une conséquence de la faiblesse de l'Europe, plus que d'une volonté de domination nord-américaine. Cette faiblesse se constate sur le triple plan des marchés de capitaux, des capacités d'expertise et de l'organisation institutionnelle. La moindre vigueur des marchés de capitaux européens, et l'absence d'opérateurs européens comparables aux investisseurs institutionnels ou aux grandes banques d'investissement nord-américaines, joue naturellement en défaveur de l'Europe compte tenu de la volonté de l'IASB de servir avant tout les besoins des opérateurs intervenant sur ces marchés. Sur le plan de l'expertise, la domination américaine—ou plus exactement anglophone—dans les métiers de la comptabilité joue massivement en défaveur de la capacité de l'Union européenne à développer un dialogue équilibré avec l'IASB, malgré l'instrument que devrait constituer pour elle l'existence du mécanisme d'adoption des normes au cas par cas.

Mais la faiblesse principale de l'Europe se situe sur le terrain institutionnel, particulièrement en matière de régulation des marchés financiers. Comme on l'a vu, les autorités de régulation boursière ont une position importante dans le débat comptable, car elles sont les principaux responsables du contrôle de l'application (*enforcement*) des normes dans leurs juridictions respectives ; l'IASB en a fait, à travers son dialogue avec l'IOSCO, ses principaux interlocuteurs formels dans la sphère gouvernementale. Or, du fait du morcellement de la régulation boursière en Europe, la SEC pèse aujourd'hui d'un poids bien plus déterminant vis-à-vis de l'IASB que n'importe quelle autorité de régulation européenne—alors même que l'Union européenne a adopté les IAS/IFRS, et pas les Etats-Unis.

Dans le domaine des normes comptables comme pour d'autres aspects du fonctionnement des marchés de capitaux, le seul moyen pour l'Europe de retrouver une certaine souveraineté serait l'intégration de la régulation boursière sur le territoire de l'Union autour d'une autorité forte, même si celle-ci devrait naturellement fonctionner sur un mode beaucoup plus décentralisé que la SEC aux Etats-Unis. Le processus de normalisation comptable internationale, et notamment sa capacité à prendre en compte les intérêts spécifiques des pays européens, serait sensiblement modifié si la régulation boursière en Europe était rassemblée autour d'une autorité qui serait à même d'exprimer une position unifiée vis-à-vis de l'IASB.

En conclusion, la décision d'adoption des normes internationales par l'Union européenne n'a pas mis un terme au débat sur la gouvernance dans ce domaine : celui-ci, au contraire, ne fait que commencer. Les péripéties de la discussion sur la comptabilisation des actifs financiers ne doivent pas, à ce titre, cacher les enjeux plus fondamentaux. A moyen terme, la capacité européenne à maintenir une influence sur la normalisation comptable est étroitement liée à l'intégration de la régulation boursière en Europe, dont l'importance et la nécessité apparaîtront de plus en plus évidentes au cours des années à venir.

Références Bibliographiques

- Benston G., M. Bromwich, R.E. Litan et A. Wagenhofer (2003) : *Following the Money. The Enron Failure and the State of Corporate Disclosure*, AEI-Brookings Joint Center for Regulatory Studies.
- Casta J-F. et B. Colasse (2001) : *Juste valeur : enjeux techniques et politiques*, Economica.
- Conac P-H. (2002) : *La régulation des marchés boursiers par la Commission des Opérations de Bourse (COB) et la Securities and Exchange Commission (SEC)*, Bibliothèque de droit privé, LGDJ.
- Crouzet P. et N. Véron (2002) : *La mondialisation en partie double : la bataille des normes comptables*, En Temps Réel.
- DiPiazza S.A. et R.G. Eccles (2002) : *Building Public Trust. The Future of Corporate Reporting*, John Wiley & Sons.
- PricewaterhouseCoopers (2002) : *The Best Voices of IAS/IFRS*, CD-Rom.
- Véron N. (2003) : « Un gouvernail pour le capitalisme européen ? », *Commentaire*, n°101, pp.127-136.
- Groupes industriels et commerciaux européens, doctrine et pratiques (2002) : *L'information financière 2002*, CPC.